



**fidh**



# PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES EN CÔTE D'IVOIRE : DES AVANCÉES MAIS ENCORE DE NOMBREUSES LACUNES

## INTRODUCTION

Ces dernières années, l'État ivoirien a renforcé son cadre législatif et institutionnel dans l'objectif d'améliorer la protection et la prise en charge des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG). Néanmoins, comme le soulignait le rapport commun FIDH, RAVS, LIDHO et MIDH « *On va régler ça en famille: Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire* »<sup>1</sup> publié en mars 2022. Les dispositifs dédiés demeurent défectueux en raison notamment de l'absence de données fiables au niveau national permettant d'évaluer les besoins, du manque cruel de moyens et d'équipements des services médicaux, sociaux et judiciaires et de la prévalence des règlements à l'amiable.

Dans leur rapport, qui se base sur les expériences concrètes vécues par 31 survivant·es et leurs familles, la FIDH et les organisations ivoiriennes n'analysent pas, par manque de retours d'expériences, les changements apportés par la loi du 21 décembre 2021 sur les mesures de protection dont peuvent bénéficier les victimes de violences domestiques, de viols et de violences sexuelles autres que domestiques<sup>2</sup> publiée peu avant sa sortie. La circulaire d'application publiée le 23 décembre 2022<sup>3</sup> ajoute des précisions sur les objectifs visés par la loi du 21 décembre 2021, à savoir : la définition de la violence domestique, les personnes susceptibles de bénéficier d'une ordonnance de protection, la procédure pour obtenir sa délivrance et le dispositif de traitement des plaintes et de mise en mouvement de l'action publique en cas de violences domestiques, de viol ou de violences sexuelles autres que domestiques.

Cette note vise à étudier ce nouveau dispositif de protection à l'aune des recommandations du rapport de la FIDH et ses organisations membres de mars 2022 et des instances internationales et régionales telles que la Commission africaine pour les droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dans ses lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique<sup>4</sup>.

## I. UNE DÉFINITION NOUVELLE ET LARGE DES TYPES DE VIOLENCES DOMESTIQUES NÉCESSITANT PROTECTION

Si la réforme du Code pénal ivoirien de 2019 a défini le viol et un certain nombre d'autres violences sexuelles, les violences domestiques n'étaient toujours pas définies. Dans l'objectif de lutter efficacement contre celles-ci, il est opportun que la loi du 21 décembre 2021 ait clarifié ce point. D'autant qu'en définissant les « violences domestiques » comme « tous les actes de violence », la loi ivoirienne n'impose pas de liste détaillée, et potentiellement restrictive, de ces actes. Citant, à titre illustratif, dans la circulaire d'application du 23 décembre 2022, les actes constitutifs d'agressions sexuelles ou d'atteintes à l'intégrité physique ou morale, la législation semble prendre en compte, comme le recommandent les Nations Unies et ONU Femmes<sup>5</sup>, la pluralité des formes - physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle, verbale, financière ou administrative - que peuvent prendre les violences domestiques. De plus, en accord avec la définition proposée par les Nations Unies<sup>6</sup>, l'article 1<sup>er</sup> de la loi envisage deux possibilités pour qualifier l'acte de « violences domestiques » :

- qu'il soit commis **au sein de la « famille » ou du « foyer » par un de ses membres sur un autre membre ou à l'encontre d'une personne vivant dans le même ménage que l'agresseur sans nécessité pour cette dernière de posséder un lien de parenté, de sang ou d'alliance**. Cette ultime précision semble permettre une caractérisation très large des situations de violences domestiques, en incluant les actes commis à l'encontre des employés de maison vivant au sein du domicile de l'agresseur, les personnes handicapées confiées à un membre de la famille et les enfants, qu'il soit du couple ou d'un seul membre du couple, ayant fait l'objet d'actes de violences.

1. FIDH, LIDHO, MIDH, RAVS, « On va régler ça en famille: les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire », 8 mars 2021: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cotedivoire-rapport-violences-sexuelles-genre>

2. Loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.

3. Circulaire n°005/MJDH/CAB du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.

4. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, adoptées pendant la 60<sup>ème</sup> session ordinaire en mai 2017.

5. Nations Unies, Art. 2 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, New York, ONU, 1993 ; ONU Femmes, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2010, p.2-3.

6. Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Rapport violences contre les femmes dans la famille, E/CN.4/1999/68, para 16.

- qu'il soit commis entre « anciens ou actuels conjoints ou concubins » et dans le cadre de relations sentimentales, quelle que soit leur nature qui ne relèveraient d'aucune formes de conjugalité de droit. L'ajout de ce type de relation, après avoir mentionné « les concubins » (en principe relation stable et continue) laisse supposer l'absence bienvenue de prise en compte de la durée de la relation. Enfin, il est pertinent que l'État ivoirien, ne fasse pas de la cohabitation, présente ou passée, un critère de qualification.

#### RECOMMANDATIONS :

- > Informer et sensibiliser la population aux différentes formes que peuvent prendre les violences domestiques et situations dans lesquelles elles peuvent avoir lieu ; au fait que toute personne peut être victime de violences domestiques, quelque soit son âge et son genre ; aux conséquences de ces violences sur les victimes ; aux différentes mesures de protection ; à la nécessité de ne pas stigmatiser les victimes ;
- > Former de manière continue les différents acteurs sur la multiplicité des formes que peuvent prendre les violences domestiques.

## II. LA MISE EN PLACE OPPORTUNE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES DOMESTIQUES

En consacrant la procédure civile d'ordonnance de protection dans son corpus juridique, la Côte d'Ivoire cherche à renforcer la protection des victimes de violences domestiques en les accompagnant dans le parcours de sortie des violences indépendamment de poursuites pénales. Le panel de mesures pouvant être prononcées assure une protection relativement complète des victimes en prévoyant :

#### - des mesures interdisant à l'auteur des violences :

- De recevoir, de rencontrer des personnes spécialement désignées
- De paraître en certains lieux
- De détenir ou de porter des armes

#### - des mesures relatives au logement :

- Décision de séparation de la résidence des époux
- Attribution de la jouissance du logement commun à la victime de violences
- Fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement

#### - des mesures relatives à l'autorité parentale :

- Fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement
- Fixation des modalités de l'entretien et de l'éducation des enfants

#### - des mesures relatives à la contribution financière :

- Fixer une contribution aux charges du mariage
- Décider de la prise en charge des frais concernant le logement par l'auteur des violences

#### - des mesures concernant l'adresse de la victime :

- Autorisation à dissimuler son domicile ou sa résidence
- Autorisation à être domicilié.e pour les besoins de la vie courante, chez son avocat ou au parquet

Au vu de la complexité des situations de violences domestiques et de la nécessité d'accorder une protection dans les plus brefs délais, la loi prévoit que « **toute personne intéressée** » puisse faire la **demande d'ordonnance, et non pas uniquement la victime** (article 3), et prend en compte la multiplicité des situations en permettant d'octroyer des ordonnances de protection aux personnes menacées d'un mariage forcé, aux victimes de violence sexuelle dans leur lieu d'habitation et aux parents dont l'enfant mineur est victime d'un acte de violence dans son lieu d'habitation (article 10). Enfin, afin d'assurer une protection efficace des survivant-es, la législation érige la violation des obligations contenues dans l'ordonnance en infraction pénale en prévoyant une peine d'emprisonnement de trois mois à douze mois et une amende de 50 000 à 500 000 francs (article 14).

Afin de protéger au plus vite les victimes et garantir l'efficacité de ce système d'ordonnance de protection, le Procureur de la République, dès qu'il reçoit une requête et qu'il a connaissance du danger, est tenu d'agir d'office (article 3) et la délivrance de l'ordonnance doit se faire dans les 24 heures à compter de la saisine du Président du Tribunal (article 5). Cependant, la lenteur des procédures actuelles, résultant de problèmes de moyens structurels et de l'engorgement du système judiciaire<sup>7</sup>, amène à douter du caractère tenable de tels délais et inquiète sur l'attente à laquelle risquent d'être soumises les victimes.

7. FIDH, Rapport « On va régler ça en famille » Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire, Mars 2022, p.55.

Les motifs qui justifient la délivrance d'une ordonnance de protection préoccupent également. La loi précise qu'une ordonnance peut être délivrée s'il existe des « raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués » et un « danger auquel la victime » fait face, **ce qui semble impliquer qu'il s'agirait de deux conditions cumulatives**. Cette double conditionnalité, à laquelle s'ajoute l'appréciation souveraine que le Président du Tribunal peut en faire, pourra conduire à des décisions de rejet au motif qu'il y a vraisemblance des violences sans considérer qu'il existe des éléments objectifs matérialisant le danger. Or, lorsqu'il y a des violences vraisemblables, il y a nécessairement du danger pour la victime. De plus, bien que la législation ne conditionne pas l'obtention de l'ordonnance à la délivrance d'un certificat médical ou à l'existence d'une plainte pénale (article 4), la demande systématique, en pratique, du certificat médical par les officiers de police judiciaire dans le cadre de la procédure pénale<sup>8</sup> peut interroger sur le respect de cette disposition concernant l'ordonnance de protection.

Enfin, la possibilité accordée au Président du Tribunal de « rétracter les ordonnances qu'il a rendues [...] notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers » place la victime dans une situation d'insécurité, notamment au vu du caractère rétroactif d'une telle décision. Le texte ne précisant pas ce qu'il entend par « droits des tiers », il existe un risque important que cette notion soit dévoyée alors même que les victimes sont en danger. En utilisant le terme « notamment » avant « droits des tiers », la loi ivoirienne laisse entendre qu'il ne s'agit que d'un des nombreux exemples pouvant justifier la rétractation. Cette possibilité qui semble faire primer les droits des tiers, et d'autres éléments inconnus, sur la protection de la victime doit être supprimée.

#### RECOMMANDATIONS :

- > Informer et sensibiliser la population sur ce nouveau dispositif de protection des victimes de violences domestiques ;
- > Garantir le respect des délais dans la délivrance des ordonnances de protection en luttant contre les problèmes structurels du système judiciaire ivoirien ;
- > Établir et diffuser un rapport sur l'application de législation relative à l'ordonnance de protection qui présente, le cas échéant, des propositions visant à améliorer le dispositif en vigueur ;
- > Supprimer la condition de « danger », prévue à l'article 5, les « violences vraisemblables » devant à elles seules justifier la délivrance d'une ordonnance ;
- > Supprimer la possibilité de rétractation, prévue par l'article 6, des ordonnances de protection, que ça soit pour atteinte aux droits des tiers ou toute autre raison ;
- > Reconnaître au sein de l'article 7 (sur les mesures pouvant être octroyées), la possibilité pour le Président du Tribunal de proposer à la partie défenderesse de se faire accompagner sanitaire, socialement ou psychologiquement ou de participer à un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences domestiques et basées sur le genre ;
- > Reformuler l'article 8 qui affirme le caractère provisoire de l'ordonnance de protection en remplaçant son renvoi erroné à l'article 6 (possibilité de rétraction) par l'article 7 (concernant les mesures pouvant être prononcées).

### III. UN RAPPEL DE MESURES DÉJÀ EXISTANTES MAIS INEFFECTIVES POUR LE DÉCLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Des rappels bienvenus mais sans apport majeur sur la mise en mouvement de l'action publique.

Dans l'objectif de lutter contre l'absence de dénonciation et la pratique courante des règlements amiables, la loi du 21 décembre 2021 rappelle les conditions de déclenchement de l'action publique pour les victimes d'actes de violences domestiques et sexuelles autres que domestiques. Elle prévoit ainsi l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'auditionner immédiatement la victime afin qu'elle soit entendue et de recueillir « toutes les preuves permettant d'éclairer les faits et les circonstances de la commission ».

8. FIDH [Rapport « 'On va régler ça en famille ' : Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire »](#), Mars 2022, p.45.

La loi rappelle également que l'enregistrement d'une plainte n'est pas conditionnée à la production d'un certificat médical. Cependant si le gouvernement ivoirien ne s'assure pas de renforcer la formation des différents acteurs du processus judiciaire, le certificat médical risque de continuer à être demandé de manière systématique<sup>9</sup>. En effet, le gouvernement ivoirien a déjà rappelé dans différentes circulaires<sup>10</sup> que la production d'un certificat médical n'était pas un prérequis au dépôt et à la recevabilité de la plainte d'une victime<sup>11</sup> ; Cependant la preuve médicale a continué à se voir accorder une importance démesurée<sup>11</sup>.

La loi du 21 décembre 2021 reste lacunaire sur la protection accordée aux survivant-es lors de l'enregistrement de la plainte et de l'enquête de police. En effet, celle-ci ne prévoit pas la nécessité de protéger l'intégrité physique et psychologique des victimes lors des procédures de recueil de preuves afin de minimiser les risques de retraumatisation en limitant notamment le nombre d'exams et d'entretiens réalisés et en s'assurant de les conduire dans un environnement rassurant et confidentiel, comme recommandée par la CADHP<sup>12</sup>. De même, les autorités devraient veiller, en vertu des mêmes lignes directrices<sup>13</sup>, à ce que les victimes soient à l'abri des risques d'intimidation et de représailles en veillant à ce qu'elles soient informées dans les cas où elles pourraient être en danger, notamment lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré.

En outre, sans budget de fonctionnement, de formation adéquate des effectifs et de moyens humains et matériels adéquats pour travailler convenablement, l'accueil des victimes et les enquêtes menées ne pourront pas répondre aux engagements internationaux et régionaux de la Côte d'Ivoire.

### **Une prise en charge médicale des victimes et survivantes toujours déficiente**

Selon l'article 11 de la loi, la victime, la famille de celle-ci ou l'officier de police judiciaire peuvent requérir un médecin pour prodiguer des soins urgents que nécessite l'état de santé du ou de la survivant-e. Or, conformément aux lignes directrices<sup>14</sup>, la loi devrait prévoir la gratuité de ces soins et prévoir un budget suffisant pour rétribuer les médecins et équiper les hôpitaux au risque qu'ils soient inaccessibles à la population<sup>15</sup>. Par ailleurs, la législation devrait préciser que le soutien médical peut être d'ordre psychologique et que les soins de santé incluent des soins de santé sexuelle et reproductive<sup>16</sup>.

De plus, la réquisition judiciaire était déjà possible pour la délivrance de certificats médicaux mais le rapport de 2022 démontre que les médecins s'y conforment rarement du fait de la faible rétribution allouée. Aussi, il apparaît nécessaire de prévoir une rétribution suffisante des médecins et de s'assurer que les personnels de santé répondent aux réquisitions.

Conformément au Protocole de Maputo<sup>17</sup>, l'avortement médicalisé en cas de viol est autorisé depuis la réforme du Code pénal ivoirien en 2019. Cependant, il est quasiment impossible d'en bénéficier en raison du manque de formations des personnels de santé, de l'absence d'équipements et de l'exigence faite à la victime d'obtenir l'avis de deux médecins. Pour assurer la prise en charge adéquate et holistique des victimes, la loi du 21 décembre 2021 aurait dû garantir l'accès libre et effectif à ce droit.

### **Un droit à l'assistance judiciaire toujours pas garanti en pratique**

Enfin, la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire, comme la loi le rappelle, est cruciale au vu de la situation d'indigence de certain-es survivant-es et de leur famille. Cependant, le système actuel d'assistance judiciaire ne fonctionne pas. Le gouvernement ivoirien doit « allouer des ressources financières et humaines suffisantes afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assistance

---

9. *Ibid*, p. 45.

10. Circulaire interministérielle n°016/MJ/MEMIS/MPRD du 04 août 2016 qui reconnaît l'absence de pertinence du certificat médical lors de la réception des plaintes dans les cas de VBG; Circulaire ministérielle n°15/MJ/CAB du 13 juillet 2016 relative à la répression du viol qui précise les éléments constitutifs du viol et rappelle à l'officier de police judiciaire l'obligation de recevoir la plainte de la victime avec ou sans certificat médical.

11. FIDH, Rapport « [On va régler ça en famille : Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire](#) », p.68.

12. CADHP, [Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#), p.33.

13. *Ibid* p.35.

14. *Ibid*. Point. 39.1

15. FIDH, Rapport « [On va régler ça en famille : Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire](#) », Mars 2022, p.7.

16. CADHP, [Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#), Recommandation 24) : « les mesures de protection doivent inclure des services tels que des soins de santé sexuelle et reproductive et pour la prévention et le traitement du VIH/SIDA »

17. Art. 14. 2. c), Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Protocole de Maputo).

juridique et judiciaire »<sup>18</sup> et notamment mettre fin aux nombreuses complexités dont font face les avocats ivoiriens qui abandonnent souvent les procédures des justiciables et n'acceptent plus de dossiers à l'assistance judiciaire<sup>19</sup>.

#### **RECOMMANDATIONS A L'ÉTAT IVOIRIEN :**

- > S'assurer d'une prise en charge adaptée et holistique des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre (médicale, psychosociale, juridique, judiciaire et économique) ;
- > S'assurer de mesures de protection spécifiques supplémentaires pour les victimes de violences domestiques et sexuelles lorsque celles-ci décident de porter plainte ou témoignent ;
- > Rappeler aux agents de police et de gendarmerie que le certificat médical n'est pas un prérequis pour déposer plainte et les former aux techniques de recueil et de conservation de preuves ;
- > Encourager les Procureurs et juges d'instruction à exiger des services d'enquête le déploiement de moyens d'enquête diversifiés et à se fonder davantage sur les témoignages des victimes ;
- > Prévoir la gratuité des soins pour la victime en modifiant l'article 11 par « prodiguer des soins urgents et gratuits » ;
- > Permettre aux victimes de viol d'accéder de manière systématique à un avortement légal et sûr en éliminant tous les obstacles d'ordre juridique et pratique ;
- > Renforcer les moyens humains, financiers et matériels afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assistance juridique et judiciaire.

18. CADHP, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, Point 40. 3. c.

19. FIDH, Rapport « On va régler ça en famille : Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire », Mars 2022, p.58.

# Gardons les yeux ouverts

**fidh**

**Directrice de la publication :**

Alice Mogwe

**Rédactrice**

**en cheffe :**

Éléonore Morel

**Coordination :**

Alice Bordaçarre

et Willy Neth

**Remerciements :**

Anaya Finalé

**Design:**

FIDH/CB

**Établir les faits** - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

**Soutenir la société civile** - Des programmes de formation et d'échanges

**Mobiliser la communauté des États** - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

**Informers et dénoncer** - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.



Ce document a été réalisé avec le soutien de l'Agence française de Développement (AFD) via le projet FON. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'AFD.

**fidh**

## CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tel: (33-1) 43 55 25 18

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Twitter: @fidh\_en / fidh\_fr / fidh\_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH  
fédère 188 organisations de  
défense des droits humains  
dans 116 pays

**fidh**

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

*La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.*

### **Une vocation généraliste**

*La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.*

### **Un mouvement universel**

*Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 188 organisations nationales dans 116 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.*

### **Une exigence d'indépendance**

*La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.*

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)